



Règlement général 4 Pouvoirs des instances statutaires

Note : Le texte que vous consultez est une codification administrative des règlements de l'Université du Québec. Leur version officielle est contenue dans les règlements adoptés par l'assemblée des gouverneurs.

Adopté 2016-3-AG-S-R-21 (27 avril 2016), G.O.Q.1, 14 mai 2016, p. 533-541.

Modifié 2020-4-AG-S-R-33 (25 mars 2020), G.O.Q.1, 11 avril 2020, p. 301.

Modifié 2020-6-AG-S-R-58 (29 avril 2020), G.O.Q.1, 16 mai 2020, p. 348-349.

Table des matières

Dispositions générales	5
1 Dispositions générales de l'Université du Québec et des établissements	5
Assemblée des gouverneurs	5
2 Exercice des pouvoirs à l'égard de l'Université et des établissements	5
3 Exercice des pouvoirs à l'égard de l'Université	6
4 Exercice des pouvoirs à l'égard des régimes de retraite de l'Université	7
5 Composition	7
6 Démission	7
7 Absence aux réunions	7
8 Qualité	7
9 Désignation des membres du corps professoral et des étudiants	7
10 Personnes convoquées	8
11 Personnes invitées	8
12 Modalités relatives à l'exercice des pouvoirs	8
13 Adoption de règlements généraux et amendements à ceux-ci	8
14 Application de règlement à une entité administrative	8
15 Pouvoir de nomination	8
16 Président de l'assemblée des gouverneurs	9
17 Secrétaire de l'assemblée des gouverneurs	9
18 Réunions régulières et convocation	9
19 Réunions spéciales et convocation	9
20 Réunions sans avis	9
21 Télécopies et courriers électroniques	10
22 Lieu des réunions	10
23 Conférence téléphonique ou visioconférence	10
24 Quorum	10
25 Vote	10
26 Exécution des décisions	10
27 Procès-verbal	11
28 Procédures de délibérations	11
29 Présentation à l'assemblée des gouverneurs	11
30 Assistance à l'assemblée des gouverneurs	11
31 Huis clos	11

Comité exécutif	11
32 Exercice des pouvoirs à l'égard de l'Université et des établissements	11
33 Exercice des pouvoirs à l'égard de l'Université	11
34 Composition	12
35 Mandat des membres	12
36 Modalités relatives à l'exercice des pouvoirs	12
37 Réunions	12
38 Rapport à l'assemblée des gouverneurs	13
39 Concordance	13
Conseil des études	13
40 Exercice des pouvoirs	13
41 Composition	13
42 Démission	13
43 Absence aux réunions	13
44 Qualité	13
45 Durée du mandat des membres	13
46 Désignation des membres du corps professoral et des étudiants	14
47 Modalités relatives à l'exercice des pouvoirs	14
48 Concordance	14
Commission de planification	14
49 Exercice des pouvoirs	14
50 Composition	14
51 Concordance	14
Responsabilité personnelle et indemnisation des administrateurs	14
52 Responsabilité personnelle	14
53 Indemnisation et disculpation des administrateurs	15
Annexe 1	16
Règles pour la gouverne des délibérations de l'assemblée des gouverneurs	16
1 Direction des débats	16
2 Proposition et amendement	16
3 Les procès-verbaux	16
4 Les questions de privilège	17
5 Les questions d'ordre	17
6 Division de la question	17

Règlement général 4 Pouvoirs des instances statutaires

7	La question préalable	17
8	Comité plénier	17
9	Modifications	18
10	Application de ces règles au comité exécutif, au conseil des études et à la commission de planification	18

Dispositions générales

1 Dispositions générales de l'Université du Québec et des établissements

Les articles 7, 15, 18 et 21 de la Loi sur l'Université du Québec constituent les organismes statutaires suivants :

- l'assemblée des gouverneurs;
- le comité exécutif;
- le conseil des études;
- la commission de planification.

Le présent règlement précise l'exercice de leurs compétences respectives dans le cadre de la Loi sur l'Université du Québec et en complémentarité avec les pouvoirs des établissements du réseau.

Assemblée des gouverneurs

2 Exercice des pouvoirs à l'égard de l'Université et des établissements

L'assemblée des gouverneurs, à l'égard de l'Université et des établissements, exerce notamment les pouvoirs suivants :

- a) l'adoption des programmes d'études et de la nomenclature des grades, diplômes ou certificats de l'Université offerts dans chaque établissement;
- b) l'émission des grades, diplômes ou certificats universitaires, sauf en ce qui concerne l'Université du Québec à Montréal;
- c) l'adoption du canevas de présentation des budgets de fonctionnement et d'investissement et des plans d'effectifs;
- d) l'adoption annuelle d'un cadre budgétaire comportant des prévisions afin de faciliter la préparation par les établissements et l'Université de leur budget initial de fonctionnement respectif;
- e) l'adoption annuelle du budget initial de fonctionnement consolidé, comprenant les plans d'effectifs;
- f) l'adoption annuelle d'un cadre budgétaire comportant des prévisions afin de faciliter la préparation par les établissements et l'Université de leur budget d'investissement respectif;
- g) l'adoption annuelle du budget d'investissement consolidé respectant les plans annuels et pluriannuels d'investissements soumis au gouvernement;
- h) la réception des plans annuels et pluriannuels d'investissements soumis au gouvernement;
- i) l'autorisation du remboursement par l'Université aux établissements des sommes prévues aux budgets d'investissement, étant entendu que les sommes remboursées seront ajustées pour tenir compte de la confirmation ultérieure des enveloppes et des projets d'investissements approuvés par le gouvernement;

- L'autorisation du remboursement par l'Université aux établissements des dépenses d'investissements en nouvelles initiatives pour les projets préalablement approuvés par le gouvernement;
- j) l'adoption d'un guide de réalisation, de gestion et de suivi des projets d'investissements immobiliers;
 - k) l'adoption d'un cadre de présentation de l'information périodique des projets d'investissements immobiliers;
 - l) la réception périodique des rapports d'information sur la réalisation des projets d'investissements immobiliers d'une valeur de plus de deux millions de dollars (2 000 000 \$);
 - m) l'autorisation des projets de développement en matière de technologies de l'information et des communications d'une valeur de plus d'un million de dollars (1 000 000 \$) réalisés par l'Université pour le bénéfice d'un ou plusieurs établissements du réseau ou autres partenaires;
 - n) l'autorisation préalable de toute aliénation, hypothèque ou emprunt affectant un immeuble subventionné, en tout ou en partie, par le gouvernement en vertu des plans quinquennaux d'investissements universitaires;
 - o) l'adoption d'un canevas en vue de la préparation des états financiers consolidés;
 - p) l'adoption des états financiers annuels consolidés;
 - q) la réception des plans de développement;
 - r) la nomination des auditeurs indépendants des états financiers de l'Université et des états financiers consolidés et synoptiques de l'Université et des établissements;
 - s) l'approbation des conditions de renouvellement des contrats d'assurances collectives sur recommandation du comité réseau sur les assurances collectives.

3 Exercice des pouvoirs à l'égard de l'Université

L'assemblée des gouverneurs, à l'égard de l'Université, exerce, de façon non limitative, les pouvoirs suivants :

- a) l'autorisation d'émettre des obligations ou autres titres ou valeurs et les vendre, échanger ou hypothéquer;
- b) l'institution de régimes d'emprunts en vertu de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001);
- c) la nomination des membres du comité d'audit et du comité d'éthique;
- d) l'adoption des rapports du comité d'audit et du comité d'éthique ainsi que la réception des comptes rendus des réunions de ces comités;
- e) l'autorisation de toute prestation ou de tout louage de services, de tout prêt ou de tout emprunt, de tout contrat dont la valeur excède, dans chaque cas, la somme de deux millions de dollars (2 000 000 \$);
- f) l'approbation du processus d'appel d'offres pour le renouvellement des contrats d'assurances collectives sur recommandation du comité réseau sur les assurances collectives.

4 Exercice des pouvoirs à l'égard des régimes de retraite de l'Université

L'assemblée des gouverneurs, à l'égard du régime de retraite de l'Université du Québec et du régime de retraite des chargés de cours de l'Université du Québec, exerce les pouvoirs suivants :

- a) la nomination de membres des comités de retraite;
- b) la présentation du rapport annuel incluant l'évaluation actuarielle, le cas échéant;
- c) l'autorisation d'ententes de transférabilité des régimes de retraite avec des organismes externes à l'Université ou tout contrat permettant la participation ou le retrait d'employés relevant « d'autres unités » au sens des règlements concernant ces régimes.

5 Composition

L'assemblée des gouverneurs se compose des membres nommés en vertu de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec.

6 Démission

Tout membre peut démissionner en donnant un avis écrit de sa démission au secrétaire général de l'Université.

7 Absence aux réunions

Lorsqu'un membre de l'assemblée des gouverneurs visé aux paragraphes d), e) ou f) de l'article 7 de la Loi fait défaut d'assister à cinq (5) réunions régulières consécutives, le président peut faire une demande de décret au ministre en vue de remplacer le membre ainsi en défaut.

8 Qualité

Les membres visés aux paragraphes b) et c) de l'article 7 de la Loi cessent de faire partie de l'assemblée des gouverneurs à compter du jour où ils ont cessé d'occuper leur fonction.

Les membres du corps professoral visés au paragraphe d) de l'article 7 de la Loi sont les personnes qui possèdent le statut de professeurs réguliers dans une université constituante, une école supérieure ou un institut de recherche. Un professeur visé au paragraphe d) de l'article 7 perd qualité lorsqu'il cesse d'exercer sa fonction.

Les étudiants visés au paragraphe d) de l'article 7 de la Loi sont des étudiants réguliers inscrits à des programmes universitaires de premier, deuxième ou troisième cycle d'une université constituante, d'une école supérieure ou d'un institut de recherche. L'étudiant visé au paragraphe d) de l'article 7 perd qualité à compter du jour qui suit la fin des inscriptions à la session d'automne ou d'hiver subséquente à la session où il a terminé un programme en vue de l'obtention d'un diplôme, à moins qu'il ne soit inscrit à un cours à titre d'étudiant régulier.

9 Désignation des membres du corps professoral et des étudiants

Le mode de désignation des membres du corps professoral et des étudiants à l'assemblée des gouverneurs est déterminé aux règlements généraux 12 et 13.

10 Personnes convoquées

Les assemblées se déroulent en présence des membres seulement. L'instance peut cependant autoriser la présence de personnes convoquées lorsque celle-ci est jugée nécessaire; toutefois, ces personnes n'ont pas droit de vote. Une telle autorisation doit faire l'objet d'une résolution à cet effet.

11 Personnes invitées

L'instance peut aussi autoriser la présence de personnes invitées sur une base ponctuelle ou régulière. Ces personnes n'ont pas le droit de vote et ne peuvent participer aux séances à huis clos. Une autorisation sur une base régulière doit faire l'objet d'une résolution à cet effet.

12 Modalités relatives à l'exercice des pouvoirs

L'assemblée des gouverneurs exerce ses pouvoirs par résolution, sauf pour les matières qui, en vertu des dispositions de la Loi, doivent être régies par règlement.

13 Adoption de règlements généraux et amendements à ceux-ci

Les règlements généraux de l'Université du Québec visent l'Université et les établissements au sens de la Loi.

En matière d'enseignement et de recherche, les règlements généraux sont adoptés, amendés ou abrogés par l'assemblée des gouverneurs à une réunion spéciale dûment convoquée à cette fin, après avis d'une proposition à cet effet et analyse de la proposition par le conseil des études.

En toute autre matière, les règlements généraux sont adoptés, amendés ou abrogés à une réunion spéciale de l'assemblée des gouverneurs dûment convoquée à cette fin. Ils ne peuvent être adoptés, amendés ou abrogés qu'après avis d'une proposition à cet effet et étude de cette proposition à une réunion spéciale subséquente.

Ils sont adoptés, amendés ou abrogés par un vote des deux tiers des membres présents de l'assemblée des gouverneurs.

L'avis de proposition auquel il est référé au présent article est formulé soit lors d'une assemblée antérieure, soit à l'occasion de l'expédition de l'avis de convocation ou de l'ordre du jour d'une assemblée spéciale.

Ledit avis doit indiquer de façon sommaire le règlement visé par cette proposition ainsi que l'objet poursuivi par le projet d'amendement ou d'abrogation.

14 Application de règlement à une entité administrative

L'assemblée des gouverneurs peut décider de l'application, en totalité ou en partie, d'un règlement à une entité administrative comme si cette dernière était un établissement.

15 Pouvoir de nomination

Le pouvoir de nomination de l'assemblée des gouverneurs prévu aux articles 14, 38 et 55 de la Loi ne pourra être exercé que par scrutin secret dont le dépouillement des bulletins s'effectuera par deux (2) scrutateurs préalablement désignés par l'assemblée.

16 Président de l'assemblée des gouverneurs

L'assemblée des gouverneurs est présidée par le président de l'Université. En cas d'absence, celle-ci désigne l'un des vice-présidents de l'Université pour le remplacer.

17 Secrétaire de l'assemblée des gouverneurs

Le secrétaire de l'assemblée est le secrétaire général de l'Université. Il a droit de parole, sans droit de vote.

18 Réunions régulières et convocation

Un projet de calendrier annuel des réunions régulières est établi par le secrétaire général de l'Université. Il doit être préalablement approuvé par les chefs d'établissement avant d'être rendu disponible au plus tard le 1^{er} avril de chaque année.

Le secrétaire général de l'Université prépare un projet d'ordre du jour qu'il soumet au président. Toute requête d'un membre, d'un conseil d'administration d'un établissement ou d'une personne convoquée à l'effet d'inscrire un point au projet d'ordre du jour doit être transmise au secrétaire général neuf (9) jours avant la date de la réunion et être accompagnée des documents pertinents.

Le secrétaire général expédie aux membres et aux personnes convoquées et invitées, sept (7) jours avant chaque réunion régulière, un avis écrit de convocation accompagné du projet d'ordre du jour de cette réunion et des documents afférents disponibles.

19 Réunions spéciales et convocation

Les réunions spéciales sont uniquement celles convoquées pour traiter de toutes questions urgentes exigeant une dérogation soit aux règles habituelles relatives aux formes et aux délais de convocation, soit aux formalités de vote ou de quorum. Elles sont convoquées par le secrétaire général de l'Université à la demande du président ou à la demande écrite de cinq (5) membres de l'assemblée des gouverneurs. Aucun autre sujet que ceux mentionnés dans l'avis de convocation ne peut être traité lors d'une réunion spéciale à moins que tous les membres ne soient présents et n'y consentent.

Les assemblées spéciales sont convoquées par un avis écrit indiquant le jour, l'heure et l'ordre du jour de la réunion. Cet avis est expédié deux (2) jours avant la date de la réunion. En cas d'urgence, le président peut convoquer une telle réunion spéciale sans respecter ce délai.

Lorsqu'il s'agit d'une réunion spéciale convoquée à la demande de cinq (5) membres de l'assemblée des gouverneurs, le projet d'ordre du jour est préparé par le secrétaire général suivant l'objet de la demande desdits cinq (5) membres de l'assemblée des gouverneurs.

20 Réunions sans avis

Toute réunion pour laquelle il est requis de donner un avis de convocation peut avoir lieu en tout temps et sans avis pourvu que tous les membres soient présents ou aient renoncé à l'avis de convocation d'une telle réunion.

Un membre peut renoncer à un avis de convocation ou aux conséquences de toute irrégularité de cet avis. De plus, sa seule présence équivaut à cette renonciation.

Une résolution qui porte la signature de tous les membres en fonction de l'assemblée des gouverneurs a la même validité que si elle avait été adoptée lors d'une réunion régulière.

21 Télécopies et courriers électroniques

Dans tous les cas où il est requis de donner un avis écrit de convocation ou de rappel, le secrétaire général peut transmettre tel avis par télécopieur ou par courrier électronique.

22 Lieu des réunions

Les réunions de l'assemblée des gouverneurs se tiennent normalement au siège de l'Université.

23 Conférence téléphonique ou visioconférence

Les réunions de l'assemblée des gouverneurs peuvent être tenues par conférence téléphonique ou visioconférence.

Les interventions des membres sont alors précédées de l'identification de ces dernières personnes et le vote est exprimé oralement. Si le scrutin secret est demandé, le vote peut être exprimé soit verbalement au secrétaire ou à une personne désignée par lui, soit par voie électronique, si la totalité des membres en conférence y consent.

24 Quorum

Le quorum des réunions de l'assemblée des gouverneurs est la majorité des membres en fonction.

Cependant, lorsqu'une situation d'urgence est décrétée par le gouvernement, le quorum des réunions de l'assemblée des gouverneurs est fixé à au moins un tiers (ou le nombre entier le plus proche de cette limite) des membres en fonction.

25 Vote

Les décisions de l'assemblée des gouverneurs, pour l'adoption d'une résolution, sont prises à la majorité des voix exprimées. L'abstention ne constitue pas une voix exprimée.

Nul ne peut se faire représenter ni exercer son droit de vote par procuration à une réunion de l'assemblée des gouverneurs.

Le vote est pris à main levée. Cependant, un membre peut demander le vote par scrutin secret, dont le dépouillement des bulletins s'effectuera par deux (2) scrutateurs préalablement désignés par l'assemblée. Le président a droit de vote, mais n'a pas de vote prépondérant; dans le cas d'égalité des votes, la proposition n'est pas adoptée.

À moins qu'un scrutin n'ait été requis, une déclaration du président à l'effet qu'une résolution a été adoptée ou rejetée et une inscription au procès-verbal à cet effet constituent une preuve *prima facie* de l'adoption ou du rejet de cette proposition sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des votes enregistrés.

26 Exécution des décisions

Toute résolution est exécutoire à partir du moment de son adoption, à moins que l'assemblée des gouverneurs n'en décide autrement.

27 Procès-verbal

Le secrétaire d'assemblée doit rédiger et signer le procès-verbal de chaque réunion de l'assemblée des gouverneurs. Après adoption à la fin de la réunion ou au commencement d'une réunion subséquente, il est signé par la personne présidant alors la réunion.

Le secrétaire d'assemblée est dispensé de la lecture du procès-verbal avant son adoption à condition qu'il en ait expédié une copie à chacun des membres sept (7) jours avant la tenue de la réunion, à moins d'une décision unanime à l'effet contraire des membres présents.

28 Procédures de délibérations

Les procédures de délibérations de l'assemblée des gouverneurs sont déterminées à l'annexe 1 du présent règlement.

29 Présentation à l'assemblée des gouverneurs

Tout individu ou groupe qui désire se faire entendre par les membres de l'assemblée des gouverneurs doit faire parvenir, au moins sept (7) jours avant la tenue de la réunion, une demande motivée au président de l'Université. Le président juge si la raison invoquée est suffisante pour justifier cette demande et fait rapport à l'assemblée des gouverneurs.

30 Assistance à l'assemblée des gouverneurs

Toute personne désirant assister à une réunion de l'assemblée des gouverneurs doit en faire la demande au secrétaire général de l'Université au moins sept (7) jours avant la réunion.

31 Huis clos

Lorsque le huis clos est décrété sur un ou des points de l'ordre du jour, seuls les membres et le secrétaire d'assemblée et, s'il en est, les personnes convoquées par ladite assemblée y restent présents. Le secrétaire ne rédige alors qu'un sommaire des délibérations et les résolutions en découlant, dont il conserve la garde et contrôle la diffusion.

Comité exécutif

32 Exercice des pouvoirs à l'égard de l'Université et des établissements

Le comité exécutif, à l'égard de l'Université et des établissements, exerce notamment les pouvoirs suivants :

- a) l'application du protocole des cadres supérieurs et du programme supplémentaire de retraite pour les cadres supérieurs prévue aux annexes 6-A et 6-D du règlement général 6;
- b) l'application des programmes de mobilité des cadres supérieurs et des cadres et leur suivi.

33 Exercice des pouvoirs à l'égard de l'Université

Dans le cadre des pouvoirs conférés par l'article 15 de la Loi, le comité exécutif, à l'égard de l'Université, exerce, de façon non limitative, les pouvoirs suivants :

- a) l'adoption des budgets de fonctionnement initial et révisé comprenant les plans d'effectifs;
- b) l'autorisation des ajouts, en cours d'exercice, au plan d'effectifs;

- c) l'adoption du budget d'investissement;
- d) l'adoption des états financiers;
- e) l'examen des recommandations du comité d'audit;
- f) l'adoption des politiques, plans de gestion et programmes;
- g) l'autorisation de toute prestation ou de tout louage de services, de tout prêt ou de tout emprunt, de tout contrat dont la valeur excède, dans chaque cas, la somme de cent cinquante mille dollars (150 000 \$), mais n'excède pas le montant de deux millions de dollars (2 000 000 \$);
- h) la réception des contrats octroyés dont la valeur excède, dans chaque cas, la somme de cent mille dollars (100 000 \$), mais est en deçà d'un montant de cent cinquante mille dollars (150 000 \$);
- i) l'approbation des protocoles de travail ou des conventions collectives de toutes les catégories d'emploi;
- j) l'approbation des conditions d'emploi des cadres, notamment en ce qui concerne leur embauche, le renouvellement de leur contrat et l'acquisition de leur permanence.

34 Composition

Le comité exécutif de l'Université est composé du président et de six (6) membres nommés par et parmi les membres de l'assemblée des gouverneurs comme suit :

- deux (2) chefs d'établissement;
- un (1) professeur ou un (1) étudiant;
- trois (3) personnes provenant de milieux externes à l'Université suivant les paragraphes e) et f) de l'article 7 de la Loi.

35 Mandat des membres

Pourvu qu'il demeure membre de l'assemblée des gouverneurs, un membre du comité exécutif continue d'en faire partie jusqu'à la nomination de son successeur, nonobstant la fin de la période pour laquelle il est nommé.

36 Modalités relatives à l'exercice des pouvoirs

Le comité exécutif exerce ses pouvoirs par résolution. Exceptionnellement, l'assemblée des gouverneurs peut exercer elle-même tout pouvoir conféré par règlement au comité exécutif.

37 Réunions

Le comité exécutif peut décider de la tenue de réunions aux dates et heures qu'il détermine.

Le président ou deux (2) autres membres du comité exécutif peuvent convoquer une réunion. Les avis de convocation sont donnés par le secrétaire du comité exécutif, vingt-quatre (24) heures avant la réunion. Ces avis peuvent être donnés verbalement, par télécopieur ou par courrier électronique.

En cas d'urgence, le président peut convoquer une réunion sans respecter ce délai.

38 Rapport à l'assemblée des gouverneurs

Le président, à chaque réunion de l'assemblée des gouverneurs, fait rapport des travaux du comité exécutif depuis la dernière réunion de l'assemblée et dépose copies des résolutions adoptées.

39 Concordance

Les articles 10, 11, 16 et 17 à 31 inclusivement du présent règlement s'appliquent *mutatis mutandis* aux réunions du comité exécutif.

Conseil des études

40 Exercice des pouvoirs

Le conseil des études exerce les droits et pouvoirs définis à l'article 19 de la Loi sur l'Université et dans les règlements généraux.

41 Composition

Le conseil des études se compose des membres nommés en vertu des dispositions de la Loi.

42 Démission

Tout membre peut démissionner en donnant un avis écrit de sa démission au secrétaire général de l'Université.

43 Absence aux réunions

Le défaut, par un membre du conseil des études visé au paragraphe d) de l'article 18 de la Loi, d'assister à cinq (5) réunions consécutives ou aux réunions qui sont tenues pendant cinq (5) mois consécutifs, selon la plus longue de ces deux (2) périodes, met fin au mandat de ce membre.

44 Qualité

Les membres du corps professoral visés au paragraphe d) de l'article 18 de la Loi perdent qualité conformément au second alinéa de l'article 8 du présent règlement.

Les étudiants visés au paragraphe d) de l'article 18 de la Loi perdent qualité conformément aux conditions prévues au troisième alinéa de l'article 8 du présent règlement.

45 Durée du mandat des membres

La durée du mandat des membres du corps professoral visés au paragraphe d) de l'article 18 de la Loi est de trois (3) ans. La durée du mandat des étudiants visés au paragraphe d) de l'article 18 de la Loi est de deux (2) ans. Leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois.

Sous réserve des articles 42, 43 et 44 du présent règlement, les personnes visées par le présent article continuent à faire partie du conseil des études jusqu'à la nomination de leur successeur, nonobstant la fin de leur mandat, à moins qu'elles n'aient perdu qualité.

46 Désignation des membres du corps professoral et des étudiants

Le mode de désignation des membres du corps professoral et des étudiants au conseil des études est déterminé aux règlements généraux 12 et 13.

47 Modalités relatives à l'exercice des pouvoirs

Le conseil des études exerce ses pouvoirs par résolution.

Les recommandations sur la coordination de l'enseignement et de la recherche qui sont du ressort du conseil des études en conformité avec l'article 19 de la Loi se font sous forme de résolutions du conseil des études déposées périodiquement à l'assemblée des gouverneurs pour ratification.

48 Concordance

Les articles 10, 11 et 17 à 31 inclusivement du présent règlement s'appliquent *mutatis mutandis* aux réunions du conseil des études.

Commission de planification

49 Exercice des pouvoirs

La commission de planification instituée par l'article 21 de la Loi est chargée de faire des recommandations à l'assemblée des gouverneurs sur les orientations et le développement de l'Université et des établissements.

50 Composition

La commission est présidée par le président de l'Université et composée des chefs d'établissement ainsi que des vice-présidents de l'Université, pour la durée de leur mandat à ce titre.

51 Concordance

Les articles 10, 11 et 17 à 31 inclusivement du présent règlement s'appliquent *mutatis mutandis* aux réunions de la commission de planification.

Responsabilité personnelle et indemnisation des administrateurs

52 Responsabilité personnelle

Toute dépense et tout engagement comportant une dépense, qui ne sont ni prévus au budget, ni spécifiquement ou généralement autorisés par l'assemblée des gouverneurs ou le comité exécutif, entraînent la responsabilité personnelle de ceux qui les ont faits ou permis et ne lient pas l'Université, à moins que telle dépense et tel engagement ne soient faits par une personne habituellement autorisée à le faire par l'assemblée des gouverneurs ou le comité exécutif.

53 Indemnisation et disculpation des administrateurs

A- L'Université reconnaît et accepte que les membres de l'assemblée des gouverneurs et du comité exécutif (administrateurs), ainsi que les membres de tout comité ou administrateurs d'organisations apparentées à l'Université, ont accepté leur poste sur l'entente et à la condition expresse que chacun d'eux ainsi que ses héritiers et les exécuteurs ou administrateurs de sa succession et de ses biens soient, de temps à autre et en tout temps, protégés et dédommagés à même les fonds de l'Université contre :

1. tous frais, charges et dépenses quels qu'ils soient que ledit administrateur encourt relativement à toute action, poursuite ou procédure intentée, commencée ou continuée contre lui relativement à tout acte, action ou affaire quelconque accompli, fait ou permis par lui dans l'exécution de ses fonctions, sauf s'il s'agit d'un acte susceptible d'entraîner la responsabilité personnelle dudit administrateur selon les dispositions de l'article 52;

2. tous les autres frais, charges et dépenses qu'il encourt dans l'exécution de ses fonctions, relativement aux affaires de l'Université, sauf les frais, charges et dépenses qui seront occasionnés volontairement par sa négligence ou son défaut.

B- Aucun administrateur ni aucun dirigeant de l'Université actuellement en fonction ne sera responsable :

1. des actes, des négligences ou défauts de tout autre administrateur ou dirigeant ou employé;

2. du fait d'être partie à tout reçu ou document ou à toute perte, dommage ou dépense subi par l'Université à cause de l'insuffisance ou de la déficience de toute garantie dans laquelle ou sur laquelle tous deniers que ce soient de l'Université ou d'un des établissements ou leur département, seront placés ou investis;

3. de toute perte ou dommage découlant de la faillite, de l'insolvabilité ou d'un acte préjudiciable de toute personne, firme ou corporation chez qui tous deniers, valeurs ou biens seront déposés;

4. de toute autre perte ou dommage quelconque qui puisse survenir dans l'exécution des devoirs de sa fonction, à moins que cela n'arrive par ou à cause de son acte ou défaut volontaire.

C- L'assemblée des gouverneurs pourra aussi dédommager de temps à autre tout administrateur ou toute personne qui a assumé ou est sur le point d'assumer, dans le cours normal des affaires, toute responsabilité au nom de l'Université.

D- Tout dédommagement à un administrateur en vertu du présent article devra être décidé par résolution de l'assemblée des gouverneurs.

Règles pour la gouverne des délibérations de l'assemblée des gouverneurs

1 Direction des débats

Conformément à la Loi sur l'Université du Québec, l'assemblée des gouverneurs est présidée par le président de l'Université et, en cas d'absence, celle-ci désigne l'un des vice-présidents de l'Université pour le remplacer.

Pour la direction des débats, le président d'assemblée décide des questions de procédure, sauf appel de ses décisions par les membres de l'assemblée des gouverneurs dont la majorité est souveraine.

2 Proposition et amendement

Toute proposition doit être dûment appuyée pour être prise en considération.

Toute proposition est sujette à des amendements et un amendement est lui-même sujet à des sous-amendements. Un sous-amendement ne peut faire l'objet d'un amendement. Tout amendement doit avoir pour effet de modifier l'objet de la proposition principale. Il ne doit pas en être la négation pure et simple.

De même, un sous-amendement doit avoir pour effet de modifier l'objet de l'amendement. Il ne doit pas constituer une négation de l'amendement ni une répétition de la proposition principale.

On doit d'abord décider des sous-amendements, puis des amendements et enfin de la proposition principale. Il faut disposer du sous-amendement tel que proposé avant d'en offrir un autre : la même règle s'applique à l'amendement.

Chaque membre peut parler une fois seulement sur la question soulevée par une proposition, un amendement ou un sous-amendement : le proposeur a un droit de réplique pour clore le débat.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf dans le cas où les règlements prévoient le vote des deux tiers.

3 Les procès-verbaux

Le procès-verbal consigne au moins les propositions, amendements et sous-amendements soumis et les décisions qui sont prises. De même, les questions de privilège ou d'ordre sont notées au procès-verbal.

Lors de l'approbation des procès-verbaux, les corrections apportées ne peuvent changer la substance des décisions prises ni ajouter des éléments qui n'ont pas été compris dans les décisions. L'approbation du procès-verbal ne peut être l'occasion d'ouvrir un nouveau débat sur le mérite des décisions consignées dans les procès-verbaux.

Le procès-verbal doit indiquer la présence ou l'absence des membres de l'assemblée des gouverneurs.

Un membre de l'assemblée des gouverneurs peut demander que le procès-verbal fasse mention de sa dissidence ou de son abstention et peut y faire inscrire la raison de sa dissidence pourvu qu'il en fournisse le texte écrit au secrétaire.

4 Les questions de privilège

Un membre de l'assemblée des gouverneurs peut en tout temps saisir l'assemblée d'une question de privilège s'il se croit atteint dans son honneur ou s'il estime que les droits, privilèges et prérogatives de l'assemblée des gouverneurs sont lésés. Il expose alors brièvement les motifs de son intervention. Si d'autres membres sont mis en cause, ils ont droit de donner leur version.

Un débat peut suivre auquel le président met fin en déclarant que l'assemblée est alors suffisamment renseignée, à moins d'appel de sa décision.

5 Les questions d'ordre

Tout membre a le droit d'attirer l'attention du président sur une infraction aux règles, à l'ordre et au décorum en indiquant succinctement et sans débat le point d'ordre ainsi soulevé.

L'orateur interrompu par cette question doit attendre qu'elle soit décidée avant de continuer ses remarques. Le point d'ordre ainsi soulevé est alors réglé suivant la décision du président, s'il n'y a pas eu d'appel, ou de l'assemblée s'il y en a eu.

6 Division de la question

Tout membre de l'assemblée des gouverneurs peut faire une proposition à l'effet de diviser une question : le président juge si cette demande est rationnelle, sans préjudice à la décision finale de l'assemblée.

Si cette proposition est adoptée, chacune des divisions est considérée comme autant de questions séparées, dans l'ordre de présentation de la question originale, à moins que l'assemblée ne décide d'intervertir cet ordre.

7 La question préalable

Tout membre de l'assemblée des gouverneurs peut faire une proposition à l'effet de clore immédiatement le débat et d'appeler le vote sur la proposition qui fait l'objet de la discussion.

La question préalable a préséance sur toute autre proposition, n'est pas sujette à discussion, ne peut être amendée et doit être immédiatement soumise aux deux tiers des voix des membres présents.

Si la question préalable est adoptée, le vote est immédiatement pris sur la proposition qui faisait l'objet du débat.

8 Comité plénier

Sur proposition d'un membre, l'assemblée des gouverneurs peut décider de se constituer en comité plénier pour l'étude d'une question. Les délibérations du comité plénier ne sont pas alors assujetties aux articles 1 à 7 des présentes règles de procédure.

Le président peut appeler un autre membre à conduire les délibérations du comité plénier. Le secrétaire général n'est pas tenu de dresser un procès-verbal. Les conclusions du comité, le cas échéant, sont cependant transmises par le secrétaire général à l'assemblée des gouverneurs qui en dispose à son gré.



9 Modifications

Les présentes règles de procédure ne peuvent être suspendues, amendées ou abrogées qu'après avis d'une proposition à cet effet et étude de cette proposition à une réunion spéciale convoquée à cette fin : le vote des deux tiers des membres présents est alors requis.

10 Application de ces règles au comité exécutif, au conseil des études et à la commission de planification

Les présentes règles s'appliquent *mutatis mutandis* au comité exécutif, au conseil des études et à la commission de planification.